

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 15 février 2022

PRESENTS : MM. Nelis C., **Présidente**,

Galant J., **Bourgmestre** ; Desmet-Culquin B., D'Haese-Leuridant M.,

Pelérieu J., Danneau F., **Echevins** ;

Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Senecaut M., Caulier G., Robette-Delputte F.,

Chanoine V., Delhaye J., Dessilly V., Egels E., Decoster C.,

Leurident C., Wayembergh P., Ledoux C., Auquière E., **Conseillers**,

Gillard S., **Directeur général**.

EXCUSEES : Hotton-Vanderbecq S., **Echevine** ; Morcrette C., **Conseillère**

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 janvier 2022 – partie publique – approbation

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance du 25 janvier 2022, partie publique, avec 17 voix pour et 2 abstentions. Mesdames Decoster et Senecaut s'abstiennent.

2. Finances – Situation de caisse à la date du 31 janvier 2022 – information

3. Finances – Approbation par les autorités de tutelle du Budget communal, services ordinaire et extraordinaire, de l'exercice 2022 – information

Mr Delhaye évoque les deux remarques figurant dans le courrier de l'autorité de tutelle. La Bourgmestre, en charge des Finances, lui apporte les éléments d'information souhaités.

4. Marché public - Désignation d'un prestataire de services pour la gestion administrative de la dispense de précompte professionnel pour le travail en équipe et plus spécifiquement liée aux travaux immobiliers – mode de passation, CSCh et conditions du marché – approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 et L1222-3 relatifs aux attributions du Conseil communal, notamment sur le choix de la procédure de passation et les conditions des marchés publics ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics notamment l'article 42, §1, 1^o a. (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la Circulaire 2018/C/73 relative à la dispense de versement de précompte professionnel pour travail en équipe – introduction d'un régime spécifique pour les travaux immobiliers ;

Attendu que dans le cadre de la dispense de précompte professionnel prévue par ladite circulaire, il est nécessaire pour la Commune de Jurbise de se faire conseiller et assister dans la gestion et le suivi administratif des dossiers, tout au long du processus, depuis le recensement des personnes éligibles jusqu'à l'introduction des dossiers auprès des organes compétents, et que par conséquent, la Commune souhaite externaliser cette gestion ;

Considérant le cahier des charges N° 2022-34-IDF relatif au marché « Désignation d'un prestataire de services pour la gestion administrative de la dispense de précompte professionnel pour le travail en équipe et plus spécifiquement liée aux travaux immobiliers » établi par les services communaux ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par une procédure négociée sans publication préalable pour une durée de 12 mois, renouvelable tacitement 3 fois, soit une durée totale n'excédant pas quatre ans ;

Considérant que le budget estimé de ce marché s'élève à 21.000 € hors TVA ou 25.410 €, 21% TVA comprise pour une année, soit un montant estimé à 84.000 € hors TVA ou 101.640 €, 21% TVA comprise pour toute la durée potentielle du marché (4 ans) ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration n'est pas en mesure de définir avec précision la rémunération du prestataire de services, celle-ci étant calculée forfaitairement sur base des économies réalisées ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 28 janvier 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget communal du service ordinaire de l'exercice 2022, article 104/122.02 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2022-34-IDF et le montant estimé du marché « Désignation d'un prestataire de services pour la gestion administrative de la dispense de précompte professionnel pour le travail en équipe et plus spécifiquement liée aux travaux immobiliers ». Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé, pour toute la durée du marché s'élève à 84.000 € hors TVA ou 101.640 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De choisir la procédure négociée sans publication préalable comme mode de passation du marché.

Article 3. - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget communal du service ordinaire de l'exercice 2022, article 104/122.02.

- 5. Marché public** - Délégation au Directeur général pour la réalisation, durant l'exercice 2022, de marchés publics au service ordinaire d'un montant unitaire inférieur à 3.000 € HTVA, ainsi que pour la réalisation de marchés publics au service extraordinaire d'un montant unitaire inférieur à 1.500 € HTVA et dont l'objet vise la réalisation de petits travaux, la réalisation de prestations d'auteur et de coordinateur de projet ou l'acquisition de fournitures diverses – **approbation.**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1222-3, en son §1er relatif aux compétences du Conseil Communal pour la passation d'un marché public, et en ses §2 et §3 relatifs à la faculté du Conseil communal de déléguer au Directeur général ses compétences en matière de passation d'un marché pour des dépenses relevant du budget ordinaire ou extraordinaire, et l'article L1222-4 conférant au Directeur général qui a reçu délégation du Conseil communal, les compétences d'attribution d'un marché public normalement dévolues au Collège communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Considérant qu'il est proposé de faciliter et accélérer la prise de décisions au sein de la Commune, notamment pour certains marchés publics et concessions de faible montant pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, en déléguant certaines tâches de gestion d'importance financière mineure au Directeur général ;

Considérant que conformément aux dispositions précitées, il est dès lors proposé de permettre au Directeur général de l'Administration communale de Jurbise, M. Stéphane Gillard, de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions d'un montant inférieur à 3.000 € HTVA relevant du budget ordinaire, et les marchés publics et concession d'un montant inférieur à 1.500 € HTVA relevant du budget extraordinaire ;

Considérant qu'il est également proposé, par cette même délégation, de permettre au Directeur général d'attribuer les marchés publics qui auront été organisés par ce biais ;

Considérant que le Directeur général pourra être invité à faire rapport aux autorités sur les marchés publics qui auront fait l'objet de cette délégation, que ce soit sur un mode ponctuel ou à l'occasion de l'adoption du Compte communal ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 1^{er} février 2022 ;

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. : De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation, et de fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, impliquant délégation pour l'attribution de ces mêmes marchés, conformément aux dispositions visées aux articles L1222-3, §1 à §3 et L1222-4 du CDLD, au Directeur général de l'Administration communale de Jurbise, M. Stéphane Gillard, pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 3.000 € HTVA et les marchés publics et concession d'un montant inférieur à 1.500 € HTVA, relevant du budget extraordinaire.

Article 2 : La présente délibération de délégation est accordée sans limitation de durée, mais est révoquée à tout moment par le Conseil communal.

6. Marché public - Adhésion à la centrale d'achat « ACAH-MERCURHOSP » proposée par le SPW Intérieur et l'AVIQ en vue de bénéficier des conditions de quatre accords-cadres de fourniture de matériel de protection – approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 relatif aux compétences du conseil communal et L1222-7 §1er relatif à l'adhésion à une centrale d'achat ainsi que l'article L3122-2, 4^o relatif aux actes soumis à tutelle générale d'annulation, ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Attendu la situation sanitaire actuelle et l'obligation de prendre des mesures pour assurer les gestes barrière, notamment le port du masque buccal, il est proposé de développer des contacts avec des opérateurs évoluant dans ce domaine d'activité et pouvant proposer des services aux administrations publiques quant à la fourniture de matériel de protection ;

Vu le courrier électronique du 20 janvier 2022 du Service Public de Wallonie – Intérieur, informant les administrations communales de la possibilité de recourir à une centrale d'achat active dans le secteur hospitalier (ACAH-MERCURHOSP) ;

Considérant les difficultés rencontrées par de nombreux services de première ligne et les fédérations de services dans le cadre de l'acquisition de leur stock de matériel de protection ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 24 janvier 2022, a été informé de la possibilité d'adhérer à cette centrale et a marqué son accord de principe pour éventuellement y

recourir pour les achats récurrents de matériel de protection (masques FFP2, blouses, masques de soins et gants d'examen) ;

Considérant que cette adhésion permettrait à la Commune de profiter de conditions tarifaires et matérielles potentiellement avantageuses, tout en lui garantissant un gain de temps et de démarches évident ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er}. - D'approuver la proposition d'adhérer à la centrale d'achat « ACAH-MERCURHOSP » par l'intermédiaire du SPW intérieur et de l'AVIQ en vue de bénéficier des dispositions de quatre accords-cadres pour la fourniture de matériel de protection.

Article 2. - De transmettre un exemplaire de la présente délibération à Monsieur le Directeur financier pour disposition, ainsi qu'à l'organisateur de la centrale d'achat.

- 7. Marché public** - Désignation d'un fournisseur de fournitures de bureau : proposition de recourir à la centrale des marchés publics du Service Public de Wallonie pour la fourniture de destructeurs de document (T0.05.01 18K022 – Lot 6) et de désigner LYRECO aux conditions proposées – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, L1222-7 §1^{er} relatif à l'adhésion à une centrale d'achat et L1222-7 §2 relatif à la décision de recourir à un marché d'une centrale ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018 approuvant la poursuite du partenariat établi entre la Commune de Jurbise et le SPW-DGT2 et DG01.13, partenariat qui se traduit par le rattachement de la Commune à la Centrale de marchés de la Région wallonne ;

Considérant que la Commune de Jurbise a la possibilité, par l'intermédiaire de cette Centrale de marchés, de bénéficier de la procédure ouverte avec publicité européenne pour le marché

référéncé T0.05.01 18K022 – Lot 6 pour la fourniture de destructeur de document et accessoires, ayant abouti à la désignation du fournisseur LYRECO sis Rue Fond des Fourches 20 à 4041 Vottem, en tant qu'adjudicataire de ce marché ;

Considérant que cette désignation serait effective pour toute la durée du marché ;

Considérant que le recours à ce marché permettrait de répondre rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

Considérant que l'adhésion à ce marché n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir, chaque pouvoir adjudicateur restant libre et responsable de sa politique d'achat ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au service ordinaire de l'exercice 2021 du budget communal, à l'article 762/12302 ;

Décide, à l'unanimité :

Article unique. : de bénéficiaire, par l'intermédiaire de la Centrale de marchés du SPW-DGT2 et DG01.13, de la procédure ouverte avec publicité européenne pour le marché référencé T0.05.01 18K022 – Lot 6 pour la fourniture de destructeur de document et accessoires, ayant abouti à la désignation du fournisseur LYRECO sis Rue Fond des Fourches 20 à 4041 Vottem, en tant qu'adjudicataire de ce marché.

- 8. Marché public** - Désignation d'un fournisseur pour la fourniture de bureaux : proposition de recourir à la centrale des marchés publics du Service Public de Wallonie pour la fourniture de matériel de bureau et la fourniture et l'installation de bureaux (T0.05.01 21-0300) et de désigner les fournisseurs BEDIMO pour les lots 1-6,8,10-12,15,18, LYRECO pour les lots 7,17, FIDUCIAL Office solutions pour le lot 9 et KINNARPS pour le lot 13, aux conditions proposées – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, L1222-7 §1^{er} relatif à l'adhésion à une centrale d'achat et L1222-7 §2 relatif à la décision de recourir à un marché d'une centrale ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018 approuvant la poursuite du partenariat établi entre la Commune de Jurbise et le SPW-DGT2 et DG01.13, partenariat qui se traduit par le rattachement de la Commune à la Centrale de marchés de la Région wallonne ;

Considérant que la Commune de Jurbise a la possibilité, par l'intermédiaire de cette Centrale de marchés, de bénéficier de la procédure ouverte avec publicité européenne pour le marché référencé T0.05.01 21-0300 pour la fourniture de matériel de bureau et la fourniture et l'installation de bureaux, ayant abouti à la désignation des fournisseurs BEDIMO sis Rue Sainte Henriette 1 à 7140 Morlanwelz pour les lots 1-6, 8, 10-12, 15, 18, LYRECO sis Rue des Fonds des Fourches 20 à 4041 Vottem pour les lots 7,17, FIDUCIAL Office solutions sis Avenue Louise 148 à 1050 Bruxelles pour le lot 9 et KINNARPS sis Heide 15 à 1780 Wemmel pour le lot 13, en tant qu'adjudicataires de ce marché ;

Considérant que cette désignation serait effective pour toute la durée du marché, soit jusqu'au 21/12/2024 ;

Considérant que l'adhésion à ce marché n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir, chaque pouvoir adjudicateur restant libre et responsable de sa politique d'achat ;

Considérant que le recours à ce marché permettrait de répondre rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au service extraordinaire de l'exercice 2022 du budget communal, aux articles 104/74298 :20220004 et 722/74198 :20220026 ;

Décide, à l'unanimité :

Article unique. : de bénéficier par l'intermédiaire de la Centrale de marchés du SPW-DGT2 et DG01.13, de la procédure ouverte avec publicité européenne pour le marché référencé T0.05.01 21-0300 pour la fourniture de matériel de bureau et la fourniture et l'installation de bureau, ayant abouti à la désignation des fournisseurs BEDIMO sis Rue Sainte Henriette 1 à 7140 Morlanwelz pour les lots 1-6, 8, 10-12, 15, 18, LYRECO sis Rue des Fonds des Fourches 20 à 4041 Vottem pour les lots 7,17, FIDUCIAL Office solutions sis Avenue Louise 148 à 1050 Bruxelles pour le lot 9 et KINNARPS sis Heide 15 à 1780 Wemmel pour le lot 13, en tant qu'adjudicataires de ce marché

- 9. Marché public** - Désignation d'un fournisseur pour la fourniture de matériel de cafeteria : proposition de recourir à la centrale des marchés publics du Service Public de Wallonie pour la fourniture de percolateurs et cafetières (T0.05.01-18H196 – Lot 2) et de désigner le fournisseur CAFES LIEGEOIS aux conditions proposées – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, L1222-7 §1^{er} relatif à l'adhésion à une centrale d'achat et L1222-7 §2 relatif à la décision de recourir à un marché d'une centrale ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018 approuvant la poursuite du partenariat établi entre la commune de Jurbise et le SPW-DGT2 et DG01.13, partenariat qui se traduit par le rattachement de la Commune à la Centrale de marchés de la Région wallonne ;

Considérant que la Commune de Jurbise a la possibilité, par l'intermédiaire de cette Centrale de marchés, de bénéficier de la procédure ouverte avec publicité européenne pour le marché référencé T0.05.01-18H196 – Lot 2 pour la fourniture de percolateurs et cafetières, ayant abouti à la désignation du fournisseur CAFES LIEGEOIS sis Rue de Verviers, 181 à 4651 BATTICE en tant qu'adjudicataire de ce marché ;

Considérant que cette désignation serait effective pour toute la durée du marché, soit jusqu'au 05/08/2022 ;

Considérant que l'adhésion à ce marché n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir, chaque pouvoir adjudicateur restant libre et responsable de sa politique d'achat ;

Considérant que le recours à ce marché permettrait de répondre rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au service ordinaire de l'exercice 2022 du budget communal, à l'article 125/02 ;

Décide, à l'unanimité :

Article unique. : de bénéficier par l'intermédiaire de la Centrale de marchés du SPW-DGT2 et DG01.13, de la procédure ouverte avec publicité européenne pour le marché référencé T0.05.01-18H196 – Lot 2 pour la fourniture de percolateurs et cafetières, ayant abouti à la désignation du fournisseur CAFES LIEGEOIS sis Rue de Verviers, 181 à 4651 BATTICE en tant qu'adjudicataire de ce marché.

10. Marché public - Désignation d'un fournisseur pour la fourniture de café : proposition de recourir à la centrale des marchés publics du Service Public de Wallonie pour la fourniture de

café (café en grain et café moulu) et de désigner le fournisseur CAFES LIEGEOIS, aux conditions proposées – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, L1222-7 §1^{er} relatif à l'adhésion à une centrale d'achat et L1222-7 §2 relatif à la décision de recourir à un marché d'une centrale ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018 approuvant la poursuite du partenariat établi entre la Commune de Jurbise et le SPW-DGT2 et DG01.13, partenariat qui se traduit par le rattachement de la Commune à la Centrale de marchés de la Région wallonne ;

Considérant que la Commune de Jurbise a la possibilité, par l'intermédiaire de cette Centrale de marchés, de bénéficier de la procédure ouverte avec publicité européenne pour le marché référencé T0.05.01-18H196 – Lot 1 pour la fourniture de café (café en grain et café moulu), ayant abouti à la désignation du fournisseur CAFES LIEGEOIS sis Rue de Verviers, 181 à 4651 BATTICE en tant qu'adjudicataire de ce marché ;

Considérant que cette désignation serait effective pour toute la durée du marché, soit jusqu'au 05/08/2022 ;

Considérant que l'adhésion à ce marché n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir, chaque pouvoir adjudicateur restant libre et responsable de sa politique d'achat ;

Considérant que le recours à ce marché permettrait de répondre rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au service ordinaire de l'exercice 2022 du budget communal, à l'article 123/16 ;

Décide, à l'unanimité :

Article unique. : de bénéficier par l'intermédiaire de la Centrale de marchés du SPW-DGT2 et DG01.13, de la procédure ouverte avec publicité européenne pour le marché référencé T0.05.01-18H196 – Lot 1 pour la fourniture de café (café en grain et café moulu), ayant abouti à la désignation du fournisseur CAFES LIEGEOIS sis Rue de Verviers, 181 à 4651 BATTICE en tant qu'adjudicataire de ce marché.

11. Marché public - Désignation d'un fournisseur pour la fourniture d'équipements de protection individuelle (EPI) : proposition de recourir à la centrale des marchés publics du Service Public de Wallonie pour la fourniture d'EPI (marchés T0.05.01-202528, T0.05.01 - 20-2544, T0.05.01 - 19D777, T0.05.01 - 19D830 et T0.05.01 - 20-4118) et de désigner leurs fournisseurs respectifs, aux conditions proposées – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, L1222-7 §1^{er} relatif à l'adhésion à une centrale d'achat et L1222-7 §2 relatif à la décision de recourir à un marché d'une centrale ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 décembre 2018 approuvant la poursuite du partenariat établi entre la Commune de Jurbise et le SPW-DGT2 et DG01.13, partenariat qui se traduit par le rattachement de la Commune à la Centrale de marchés de la Région wallonne ;

Considérant que la Commune de Jurbise a la possibilité, par l'intermédiaire de cette Centrale de marchés, de bénéficier de la procédure ouverte avec publicité européenne pour les marchés référencés T0.05.01-202528, T0.05.01 - 20-2544, T0.05.01 - 19D777, T0.05.01 - 19D830 et T0.05.01 - 20-4118 pour la fourniture d'équipements de protection individuelle, ayant abouti à la désignation des fournisseurs suivants en tant qu'attributaires de ces marchés :

- Pour le marché T0.05.01-202528 : Protection des mains :
 - o PROSAFETY sis Avenue Thomas Edison 50 à 1402 Nivelles pour le lot 2
 - o VANDEPUTTE SAFETY EXPERT sis Binnensteenweg 160 à 2530 Boeckhout pour les lots 1,3,5 et 6
- Pour le marché T0.05.01 - 20-2544 : Protection de la tête :

- LYRECO sis Rue des Fonds des Fourches 20 à 4041 Vottem pour le lot 2
- MEN'N CO sis Rue du Warichet 9 à 1360 Perwez pour le lot 3
- VANDEPUTTE SAFETY EXPERT sis Binnensteenweg 160 à 2530 Boeckhout pour le lot 4
- Pour le marché T0.05.01 - 19D830 : Protection des pieds :
 - PROSAFETY sis Avenue Thomas Edison 50 à 1402 Nivelles pour le lot 1
 - AU BLEU SARRAU sis Chaussée de l'Espérance 308 à 7390 Quaregnon pour les lots 2,4 et 5
 - VANDEPUTTE SAFETY EXPERT sis Binnensteenweg 160 à 2530 Boeckhout pour les lots 6 et 7
- Pour le marché T0.05.01 - 19D777 : Fourniture de vêtement de travail
 - AU BLEU SARRAU sis Chaussée de l'Espérance 308 à 7390 Quaregnon pour les lots 1,2 6 et 7
 - MEN'N CO sis Rue du Warichet 9 à 1360 Perwez pour le lot 3
 - ANTI-CHUTE sis Rue du Progres 29 à 7503 Froyennes pour le lot 5
- Pour le marché T0.05.01 - 20-4118 : Fourniture de vêtement de protection
 - AU BLEU SARRAU sis Chaussée de l'Espérance 308 à 7390 Quaregnon pour le lot 1
 - VANDEPUTTE SAFETY EXPERT sis Binnensteenweg 160 à 2530 Boeckhout pour les lots 3, 4 et 5

Considérant que cette désignation serait effective pour toute la durée du marché, soit jusqu'au 21/12/2024 ;

Considérant que l'adhésion à ce marché n'entraîne aucune charge financière ni obligation d'y recourir, chaque pouvoir adjudicateur restant libre et responsable de sa politique d'achat ;

Considérant que le recours à ce marché permettrait de répondre rapidement aux demandes spécifiques propres à chaque service ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au service ordinaire de l'exercice 2022 du budget communal, aux articles 10410/12348, 421/12405, 871/12248 ;

Décide, à l'unanimité :

Article unique. : de bénéficier par l'intermédiaire de la Centrale de marchés du SPW-DGT2 et DG01.13, de la procédure ouverte avec publicité européenne pour les marchés référencés T0.05.01-202528, T0.05.01 - 20-2544, T0.05.01 - 19D777, T0.05.01 - 19D830 et T0.05.01 - 20-4118 pour la fourniture d'équipements de protection individuelle, ayant abouti à la désignation des fournisseurs PROSAFETY sis Avenue Thomas Edison 50 à 1402 Nivelles, VANDEPUTTE SAFETY EXPERT sis Binnensteenweg 160 à 2530 Boeckhout, LYRECO sis Rue des Fonds des Fourches 20 à 4041 Vottem, AU BLEU SARRAU sis Chaussée de l'Espérance 308 à 7390 Quaregnon, MEN'N CO sis Rue du Warichet 9 à 1360 Perwez et ANTI-CHUTE sis Rue du Progres 29 à 7503 Froyennes.

12. Marchés publics – Décision d'organiser une procédure de marché public avec l'Intercommunale IMIO dans le cadre de la relation « in house » afin de recourir à la plateforme iA.Délib – **approbation**

Monsieur Delhaye demande à savoir si un espace documentaire sera prévu sur cette plateforme, et Monsieur Auquière si les procès-verbaux des séances de Conseil y seront consultables. Le Directeur général leur répond par l'affirmative à chacune de leurs questions.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Revu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1512-3 et suivants, ainsi que L1523-1, relatifs aux Intercommunales,

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 qui dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou le droit public n'est pas soumis à l'application de la présente loi, lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies:

- le pouvoir adjudicateur exerce sur la personne morale concernée un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services ; un pouvoir adjudicateur est réputé exercer sur une personne morale un contrôle analogue à celui qu'il exerce sur ses propres services, s'il exerce une influence décisive à la fois sur les objectifs stratégiques et sur les décisions importantes de la personne morale contrôlée.
- plus de 80 % des activités de cette personne morale contrôlée sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par le pouvoir adjudicateur qui le contrôle ou par d'autres personnes morales qu'il contrôle ; et
- la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés, à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la délibération du 20 mars 2012 du Conseil communal, décidant à l'unanimité d'adhérer à l'Intercommunale de Mutualisation en Matière Informatique, en abrégé IMIO, sise rue Léon Morel 1 à 5032 Isnes ;

Revu la même délibération du 20 mars 2012 du Conseil communal, décidant de la souscription de 10 parts B au capital de l'Intercommunale ;

Vu la délibération du 26 février 2019 du Conseil communal, par laquelle cinq conseillers communaux ont été désignés en tant que délégués auprès de l'Assemblée générale de l'Intercommunale ;

Vu l'évolution de la jurisprudence européenne en matière de coopération entre entités publiques (notamment l'arrêt Asemfo, du 19 avril 2007, l'arrêt Coditel de la CJCE du 13 novembre 2008, et l'arrêt République Fédérale d'Allemagne de la CJCE du 9 juin 2009) et l'application de la législation sur les marchés publics ;

Vu le document intitulé « Application de l'exception *in house* aux relations nouées entre IMIO et ses actionnaires, transmis par l'Intercommunale ;

Considérant qu'IMIO, conformément à ses statuts, a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

1. De proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie :
 - a. soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications;
 - b. soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre. Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre ;
2. De proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...) ;

Considérant qu'IMIO est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant qu'IMIO n'a que des associés publics au capital, et exerce l'essentiel de son activité avec les communes associées ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 25, 32 et 40 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant qu'il existe entre la Commune de Jurbise et l'Intercommunale IMIO une relation « *in house* », conformément à la réglementation et à la définition qui sont d'application tant au niveau de la Cour européenne qu'au niveau de la réglementation nationale en la matière, et plus précisément l'article 30 de la Loi du 14 juillet 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la réglementation relative aux marchés publics et partant, qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant qu'en séance du Collège communal le 1^{er} février 2022, l'Intercommunale IMIO a présenté son application informatique iA.Délib, portant sur la gestion administrative des délibérations, ordres du jour et procès-verbaux des organes communaux ;

Considérant que l'application iA.Délib d'IMIO présente les atouts et caractéristiques suivants :

- Outil collaboratif pour l'ensemble des intervenants ;
- Gestion optimisée des délibérations par dématérialisation ;
- Conformité au Code de la démocratie locale ;
- Possibilité de générer les documents (ordre du jour, rapport, délibération...) ;
- Traçabilité et transparence de chaque dossier ;
- Facilité à situer un dossier dans la chaîne de décision ;
- Gain de temps à chaque étape ;
- Processus de validation (point & séances) selon notre fonctionnement ;
- Possibilité d'accès en ligne pour les échevins et conseillers via authentification ;
- Paramétrage aisé ;
- Accès direct via navigateur web ;
- Développé en logiciel libre en vue de garantir la continuité de service et l'indépendance de fournisseur/intégrateur.

Considérant que cette même application présente les fonctionnalités utiles et nécessaires suivantes :

- Gestion des séances délibératoires distinctes (Collège, Conseil) ;
- Définition du contenu standard de délibérations sur base de modèles ;
- Gestion des avis, avis de légalité du Directeur Financier, points récurrents, commissions, présences, signataires, votes et décisions conformément au CDLD ;
- Gestion de la génération des documents du procès-verbal, de l'ordre du jour, des convocations, présences en séance, ... ;
- Génération des documents nécessaires en divers formats ;
- Impression automatique des annexes, intégrées ou non aux délibérations ;
- Gestion des rôles et permissions des intervenants ;

Considérant que le recours à cette plateforme, tant par le personnel communal que par les membres du Collège et du Conseil communal, permettrait de faciliter la gestion des séances du

Collège et du Conseil communal, l'accès aux informations, projets de délibérations ou ordres du jour des séances du Collège et du Conseil communal par les responsables politiques, le partage d'information par le Directeur général vers le personnel communal et l'élaboration des ordres du jour et des procès-verbaux des séances du Collège et du Conseil communal ;

Considérant que le recours à iA.Délib constituerait une démarche opportune et efficace dans le cadre du système de contrôle interne instauré au sein de l'Administration, cette application contribuant à renforcer le suivi et le contrôle exercé par le Directeur général sur l'élaboration des projets de délibération et d'ordres du jour, et sur le contenu de ceux-ci ;

Attendu que l'Intercommunale IMIO a remis, en date du 6 janvier 2022, une offre de prix pour la mise en œuvre, la maintenance et l'hébergement de cette application, ainsi que pour la tenue d'une journée de formation du personnel communal, et ce pour un montant total de 8.974,45 € toutes taxes comprises, montant réparti comme suit :

- Frais annuels de maintenance et d'hébergement : 4.115,57 €
- Frais uniques de mise en œuvre – séances du Collège communal : 2.458,88 €
- Frais uniques de mise en œuvre – séances du Conseil communal : 1.600,00 €
- Formation du personnel en 3 sessions : 800,00 €

Considérant que la mise à disposition, l'installation et les démarches de maintenance et d'hébergement proposées par IMIO concordent avec les missions statutaires auxquelles l'Intercommunale s'est engagée à l'égard des communes adhérentes ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 25 janvier 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 janvier 2022 et joint en annexe ;

Attendu que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 104/12313.2022 du service ordinaire du Budget communal, exercice 2022 ;

Attendu qu'il est par conséquent proposé de désigner IMIO par le biais de la relation « *in house* », de telle manière à solliciter de l'Intercommunale l'installation et la maintenance annuelle de l'application iA.Délib ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le principe de l'engagement d'une procédure « *in house* » pour la mise à disposition, la mise en œuvre, la formation du personnel et la maintenance de l'application iA.Délib par l'Intercommunale de Mutualisation en Matière Informatique, en abrégé IMIO, sise rue Léon Morel 1 à 5032 Isnes.

Article 2 : De marquer un accord de principe quant à la désignation d'IMIO, sise rue Léon Morel 1 à 5032 Isnes, dans le cadre d'une procédure « *in house* ».

Article 3 : De charger le Collège communal de la signature du contrat spécifique au projet à mettre en œuvre et de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : Le montant total pour l'intervention d'IMIO, tel qu'ici envisagée, s'élève à 8.974,45 € toutes taxes comprises, montant réparti comme suit :

- Frais annuels de maintenance et d'hébergement : 4.115,57 €
- Frais uniques de mise en œuvre – séances du Collège communal : 2.458,88 €
- Frais uniques de mise en œuvre – séances du Conseil communal : 1.600,00 €
- Formation du personnel en 3 sessions : 800,00 €

Article 5 - De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 104/12313.2022 du service ordinaire du Budget communal, exercice 2022.

Article 6. - De transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'Intercommunale IMIO ainsi qu'à Monsieur le Directeur financier pour disposition.

Article 7. - De transmettre un exemplaire de la présente délibération aux autorités de tutelle, pour exercice de la tutelle générale d'annulation.

13. Gouvernance – Adaptation du tableau de préséance – approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 de la Ministre Valérie De Bue, en charge des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives ;

Vu le résultat des élections du 14 octobre 2018, validé par un arrêté du 15 novembre 2018 du Gouverneur de la Province du Hainaut ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de Jurbise, arrêté le 26 février 2019 ;

Attendu qu'en date du 29 septembre 2020, le Conseil communal a accepté la démission de Mme Mélanie Carion de ses fonctions de conseillère communale, et la désignation de Mme Caroline Morcrette en lieu et place ;

Attendu qu'en date du 26 janvier 2021, le Conseil communal a accepté la démission de Mr Pierre Pottiez de ses fonctions de conseiller communal, et la désignation de Mme Christelle Ledoux en lieu et place ;

Attendu qu'en date du 11 janvier 2022, le Conseil communal a accepté la démission de Mr Guy Caulier de ses fonctions d'Echevin, et la désignation de Mr Frédéric Danneau en lieu et place ;

Décide, à l'unanimité :

Le Conseil communal adapte de la manière suivante le tableau de préséance des conseillers communaux, établi suite aux élections du 14 octobre 2018 :

Nom et Prénom des Conseillers	Qualité	Ancienneté	Date de la dernière élection	Nombre de votes obtenus	Rang sur la liste
GALANT Jacqueline	Députée régionale	07/07/2001	14/10/2018	3366	1
MAUROY-MOULIN-STALPAERT Pascale	Institutrice	07/07/2001	14/10/2018	426	11
SENECAUT Manuella	Avocate	23/07/2001	14/10/2018	350	4
CAULIER Guy	Pensionné	04/12/2006	14/10/2018	1052	2
DESMET-CULQUIN Brigitte	Puéricultrice	04/12/2006	14/10/2018	767	3
ROBETTE-DELPUTTE Francine	Aidante	04/12/2006	14/10/2018	349	9
CHANOINE Vincent	Pensionné	14/10/2012	14/10/2018	799	4
D'HAESE-LEURIDANT Mireille	Pensionnée	14/10/2012	14/10/2018	739	7
DELHAYE Joël	Fonctionnaire	14/10/2012	14/10/2018	463	1
DESSILLY Vincent	Fonctionnaire	14/10/2012	14/10/2018	374	6
EGELS Emmanuel	Expert en Assurance	14/10/2012	14/10/2018	318	14
DECOSTER Christa	Infirmière	14/10/2012	14/10/2018	308	19
HOTTON-VANDERBERCQ Stéphanie	Collaboratrice parlementaire	14/10/2018	14/10/2018	531	5
PELERIEAU Jonathan	Enseignant	14/10/2018	14/10/2018	507	20
NELIS Caroline	Vétérinaire	14/10/2018	14/10/2018	440	17
DANNEAU Frédéric	Chef technicien	14/10/2018	14/10/2018	400	21
LEURIDENT Christophe	Employé	14/10/2018	14/10/2018	397	10
WAYEMBERGH Pierre	Ouvrier	14/10/2018	14/10/2018	379	18
LEDOUX-BOUCHEREAU Christelle	Kinésithérapeute	14/10/2018	14/10/2018	295	15
AUQUIERE Eric	Employé	14/10/2018	14/10/2018	236	3
MORCRETTE Caroline	Fonctionnaire	14/10/2018	14/10/2018	210	2

Le Conseil communal adapte également, de la manière suivante, le classement des conseillers communaux suppléants, en fonction des voix obtenus par les candidats :

Nom et Prénom des Conseillers	Qualité	Ancienneté	Date de la dernière élection	Nombre de votes obtenus	Rang sur la liste
HALLOT Jean-Pierre	Employé	07/07/2001	14/10/2018	297	12

BEAU Christian	Pensionné	14/10/2018	14/10/2018	286	16
JOLY Laurent	Fonctionnaire	14/10/2018	14/10/2018	206	9
BREUSE Eddy	Pensionné	07/07/2001	14/10/2018	199	21
JANSSENS Christine	Employée	14/10/2018	14/10/2018	182	10
VIVIER Marie-Pierre	Fonctionnaire	14/10/2018	14/10/2018	177	6
SPAGNA Paolo	Employée	14/10/2018	14/10/2018	165	19
VERBIST Christophe	Salarié	14/10/2018	14/10/2018	159	5
DUBOIS Annie	Pensionnée	14/10/2018	14/10/2018	147	14
LAMOTE Vincent	Employé	14/10/2018	14/10/2018	142	7
LAZA Désiré	Salarié	14/10/2018	14/10/2018	141	15
BECQ Virginie	Fonctionnaire	14/10/2018	14/10/2018	140	8
GODRY Katty	Employée	14/10/2018	14/10/2018	121	18
VANDEVENNE Monique	Pensionnée	14/10/2018	14/10/2018	104	20
BELLIERE Robin	Salarié	14/10/2018	14/10/2018	99	13
GLAUDE Cécile	Salariée	14/10/2018	14/10/2018	96	16
GILLARD Marc	Aide-soignant	14/10/2018	14/10/2018	92	17
FONTIGNY Frédéric	Salarié	14/10/2018	14/10/2018	87	11

14. Projets – Appel à projets *Tax on Pylons* : dossier de candidature communal en collaboration avec le CPAS de Jurbise – approbation

Mr Auquière demande si un tel appel à projets serait amené à se répéter chaque année. La Bourgmestre lui répond ne pas être à même de lui répondre à cette question, s'agissant d'une initiative régionale.

Mr Auquière demande aussi à savoir si le calcul a été fait quant à savoir si l'imposition d'une « taxe pylones » n'aurait pas été financièrement plus intéressante. La Bourgmestre lui répond que la participation à cet appel à projets impliquait une obligation de renoncer à lever toute taxe sur les pylones, et rappelle que cette matière a fait l'objet d'un passif conséquent au niveau du Conseil d'Etat. Rares sont aujourd'hui les communes qui appliqueraient encore une telle taxe.

Mr Delbaye fait remarquer qu'il est dommage d'inclure dans cet appel à projets le financement pour l'acquisition de la plateforme IMIO, évoquée dans un point précédent, et interroge la majorité sur le fait qu'aucun équipement ne soit prévu, dans ce dossier, pour les écoles communales. La Bourgmestre répond que l'acquisition de ce type d'équipements pour les écoles fait l'objet d'un autre appel à projets, mais organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Attendu que le Gouvernement Wallon a inscrit, dans sa politique régionale 2019-2024, sa volonté d'améliorer l'état de l'infrastructure informatique des communes et des CPAS et a, pour ce faire, débloqué des moyens financiers qui seront mis à la disposition des pouvoirs locaux (dont un montant de 10 millions d'euros dans le cadre de deux appels à projets en 2021 et 2022) ;

Attendu que, dans ce cadre, un 1^{er} appel à projets « Accords *Tax On Pylons* » a été publié le 26 octobre 2021 via le Guichet des Pouvoirs locaux, pour soutenir la digitalisation et la connectivité des pouvoirs locaux ;

Attendu qu'en séance du 23 novembre 2021, le Collège communal a fait savoir son souhait de transmettre une candidature communale dans le cadre de cet appel à projets wallon, en synergie avec le CPAS ;

Attendu que, pour être éligibles, le ou les actions de développement numérique proposées dans le cadre du présent appel devront répondre à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- Améliorer l'orientation usager et la transparence administrative ;
- Améliorer l'inclusion des publics vulnérables (les plus éloignés des institutions) ;
- Améliorer la gouvernance des données ;
- Améliorer l'infrastructure informatique, en ce compris la dématérialisation des processus de travail et des missions ainsi que la cybersécurité ;
- Augmenter et optimiser l'utilisation des logiciels libres ;
- Améliorer la connectivité du territoire ;
- Contribuer au développement numérique « intelligent » du territoire, selon la notion de « Smart City ».

Attendu que le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 de la Commune de Jurbise prévoit justement de « viser une plus grande efficacité politique et administrative de par la recherche de synergies entre Administration communale et CPAS », via notamment la « recherche d'une solution permettant de regrouper, sur un même site, services administratifs communaux et du CPAS, tout en garantissant le respect de l'autonomie de chaque institution » (installation du service Social au sein d'un bâtiment dédié sur le site communal, adaptation en conséquence du réseau téléphonique, réalisation de travaux de câblage, établissement et configuration d'un réseau informatique sécurisé réservé au CPAS au sein de l'Administration communale...) ;

Attendu que le PST prévoit également de renforcer la cohésion sociale, de créer du lien et de viser l'épanouissement du citoyen via, notamment, la poursuite des activités du Plan de Cohésion Sociale (et ce, malgré la fermeture du Foyer Culturel pour raisons de rénovation) et le maintien, la pérennisation et l'amélioration de tous les modes d'action sociale du CPAS complémentaires à l'aide sociale, dont la réinsertion socioprofessionnelle ;

Attendu que, sur proposition du service « ICT », le service « Projets » a rédigé une candidature en lien avec les actions suivantes, contribuant à la relance et à la résilience et répondant aux objectifs fixés par la Wallonie :

- La rénovation du câblage et la pose d'une fibre optique connectant les divers bâtiments administratifs ;
- L'acquisition de nouveaux serveurs plus fiables et performants ;
- Le passage d'un système téléphonique traditionnel à une téléphonie VoIP ;
- L'adhésion à un outil de dématérialisation et de gestion des délibérations ;
- L'achat de deux tableaux numériques interactifs pour les salles de réunion ;
- Le raccordement de la salle « La Vacressoise » au réseau Internet ;
- L'achat de tablettes pour les formations « Nouvelles technologies » à destination des aînés ;
- L'achat de matériel informatique pour la reprise des permanences « Aides à l'emploi ».

Attendu qu'en séance du 1^{er} février 2022, le Collège communal a approuvé la candidature proposée pour une demande de subside s'élevant à 84.360 € TVAC ;

Attendu que les voies et moyens nécessaires seront prévus via les crédits inscrits dans divers articles des services ordinaire et extraordinaire du Budget communal 2022 (104/74253, 104/74252, 762/12311, etc.) ainsi qu'aux exercices ultérieurs ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 2 février 2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3^o et 4^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 9 février 2022 et joint en annexe;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : De solliciter l'intervention de la Wallonie pour le remboursement des frais investis (pour un montant total estimé à 84.360 € TVAC) dans l'amélioration et la digitalisation des pouvoirs locaux, conformément aux actions listées dans le Programme Stratégique Transversal 2019-2024, dont certaines sont totalement innovantes au niveau de notre Administration.

Article 2 : Puisque les actions proposées tiennent compte de l'impact social, de s'associer avec le CPAS de Jurbise dans le cadre de cette candidature.

Article 3 : D'approuver la candidature communale à l'appel à projets « Accords *Tax On Pylons* » et la transmettre, avec ses annexes, via le Guichet des Pouvoirs Locaux dans les délais imposés (soit pour le 25 février 2022 au plus tard).

Article 4 : D'approuver le paiement de la partie qui ne serait pas subventionnée par les crédits inscrits dans divers articles des services ordinaire et extraordinaire du Budget communal 2022

(104/74253, 104/74252, 762/12311, etc.) et de prévoir, le cas échéant, les voies et moyens nécessaires à la finalisation du projet au budget 2023.

et, en cas d'accord, s'engage à :

Article 5 : Mettre en œuvre l'ensemble des actions prévues par le projet avant le 30 juin 2023.

Article 6 : Renoncer, pour les exercices 2021 et 2022, à lever toute taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes, conformément à la circulaire spécifique du 18 janvier 2021.

Article 7 : Prévoir clairement, dans les procédures de marché (cahiers des charges) et de sélection, des clauses :

- En lien avec l'adhésion aux principes d'interopérabilité et de répliquabilité de la solution ;
- Intégrant l'impact environnemental « Green IT » (économie d'énergie, circulaire...);
- Garantissant la gestion, la souveraineté et l'ouverture de la donnée générée.

Article 9 : Faire figurer au moins une PME parmi les prestataires à la mise en place de la solution.

Cette décision sera portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

15. Travaux – Travaux de curage du ruisseau du Rissouris à Masnuy-Saint-Jean, de la Dendre (tronçon non classé) à Herchies et d'un fossé (sis rue Chasse Marquet) à Herchies – mode de passation, conditions et CSCh – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Attendu la nécessité d'entretenir le ruisseau du Rissouris à Masnuy-Saint-Jean, de la Dendre, dans son tronçon non classé à Herchies et d'un fossé situé à proximité de la rue Chasse Marquet à Herchies ;

Attendu le cahier des charges N° 2022-14-SG-GU relatif au marché "Travaux de curage du ruisseau du Rissouris à Masnuy-Saint-Jean, de la Dendre (tronçon non classé) à Herchies et d'un fossé (Chasse Marquet) à Herchies" établi par le Service Travaux ;

Attendu que le montant estimé de ce marché s'élève à 39.681,00 € hors TVA ou 48.014,01 €, 21% TVA comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 482/73560:20220022.2022 et 877/73560:20220051.2022, ceux-ci seront financés par emprunt ;

Considérant que ce marché ne pourra être attribué qu'après l'approbation du budget par la Tutelle ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 24 janvier 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 janvier 2022 et joint en annexe ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2022-14-SG-GU et le montant estimé du marché "Travaux de curage du ruisseau du Rissouris à Masnuy-Saint-Jean, de la Dendre (tronçon non classé) à Herchies et d'un fossé (Chasse Marquet) à Herchies", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 39.681,00 € hors TVA ou 48.014,01 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles 482/73560:20220022.2022 et 877/73560:20220051.2022

Article 4. - D'attribuer ce marché après le retour sur l'approbation du budget par la Tutelle

Article 5. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

16. Travaux – Entretien et réparation des bus communaux – mode de passation, conditions, liste de prestataires à consulter et CSCh – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que l'administration communale possède plusieurs bus de marques différentes ;

Attendu la nécessité de procéder à l'entretien et à la réparation de ces véhicules afin de les maintenir en bon état de fonctionnement mais également d'assurer un dépannage lors des différents déplacements ;

Attendu que le service mécanique n'est pas équipé pour réaliser l'ensemble des travaux d'entretien et de réparation ;

Attendu qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les besoins et réparations à effectuer ;

Attendu le cahier des charges N° 2022-11-SG-GU relatif au marché "Entretien et réparation des bus communaux" établi par le Service Travaux ;

Attendu que le marché sera conclu pour une période d'un an, avec trois reconductions tacites possibles ;

Attendu que ce marché est divisé en :

* Lot 1 (Entretien et réparation du bus IrisBus Axer), estimé à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise, avec trois reconductions possibles aux mêmes conditions ;

* Lot 2 (Entretien et réparation du bus Scania), estimé à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise, avec trois reconductions possibles aux mêmes conditions ;

* Lot 3 (Entretien et réparation du bus Kinglong), estimé à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise, avec trois reconductions possibles aux mêmes conditions ;

* Lot 4 (Entretien et réparation du bus Volkswagen), estimé à 4.958,68 € hors TVA ou 6.000,00 €, 21% TVA comprise, avec trois reconductions possibles aux mêmes conditions ;

Attendu que le montant annuel estimé de ce marché s'élève à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Attendu que le montant total (pour tout les lots et les trois reconductions éventuelles) de ce marché s'élève à 79.834,71 € hors TVA ou 96.000,00 €, 21% TVA comprise

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'il est proposé de lancer le marché et d'envoyer les invitations à présenter une offre le 23 février 2022 ;

Attendu que la date du 17 mars 2022 à 15h00 est proposée comme date limite d'introduction des offres ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 722/127.02 et 722/127.06 ainsi qu'aux budgets ultérieurs ;

Considérant que ce marché ne pourra être attribué qu'après l'approbation du budget par l'autorité de Tutelle ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 janvier 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 janvier 2022 et joint en annexe ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2022-11-SG-GU et le montant estimé du marché "Entretien et réparation des bus communaux", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant annuel estimé s'élève à 19.834,71 € hors TVA ou 24.000,00 €, 21% TVA comprise. Le montant total (pour tout les lots et les trois reconductions éventuelles) de ce marché s'élève à 79.834,71 € hors TVA ou 96.000,00 €, 21% TVA comprise

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De lancer le marché visant l'attribution du marché "Entretien et réparation des bus communaux"

Article 4. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- KEOLIS, Rue du Grand Courant 30 à 7033 Cuesmes ;
- SCANIA BELGIUM S.A. Région Sud - Agence de Pêrulwez, Champ Lionne 10 à 7600 Pêrulwez ;
- UNIVERSAL TRUCKS HAINAUT S.A., Parc industriel à 7110 Strépy-Bracquegnies ;
- AB MONS, rue du Grand Courant 10 à 7033 Cuesmes ;
- CARROSS'CENTER, ZA de la Rivièrette 38 à 7330 Saint-Ghislain.

Article 5. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 17 mars 2022 à 15h00.

Article 6. - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2022, articles 722/127.02 et 722/127.06 ainsi qu'aux budgets ultérieurs.

Article 7. - D'attribuer ce marché après l'approbation du budget par la Tutelle

17. Travaux – Désignation d'un laboratoire externe pour la réalisation d'essais, prélèvements et analyses de contrôle dans le cadre de chantiers de voirie pour la période 2022-2023 – mode de passation, conditions, liste de prestataires à consulter et CSCh – **approbation**

Mr Delhaye demande si aucun laboratoire du SPW ne peut être consulté. La Bourgmestre lui répond par la négative.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Attendu que dans le cadre de chantiers de voirie, l'application du Qualiroute impose la réalisation d'essais, prélèvements et analyses, par un laboratoire agréé, des matériaux mis en œuvre;

Attendu le cahier des charges N° 2022-13-SG-GU relatif au marché "Désignation d'un laboratoire externe pour la réalisation d'essais, prélèvements et analyses de contrôle dans le cadre de chantiers de voirie pour la période 2022-2023" établi par le Service Travaux ;

Attendu que le marché sera conclu pour une durée de 24 mois ;

Attendu que le montant annuel estimé de ce marché s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise, soit une estimation totale de 49.586,78 € hors TVA ou 60.000 € 21% TVAC comprise ;

Attendu qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Attendu qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles (Giratoire) 421/73260:20220009.2022, (Entretien de voirie 2021) 421/73560:20210013.2022, (Rue des Sarts) 421/73560:20220013.2022, (Rue Bruyère St Pierre) 877/73260:20220049.2022 et (Trottoirs rue Erbisoeul) 421/73260:20210017.2021, seront financés par emprunts, prélèvements et subsides et seront également inscrits aux exercices ultérieurs ;

Considérant que ce marché ne pourra être attribué qu'après l'approbation du budget par la Tutelle ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date 13 janvier 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 28 janvier 2022 et joint en annexe ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le cahier des charges N° 2022-13-SG-GU et le montant estimé du marché " Désignation d'un laboratoire externe pour la réalisation d'essais, prélèvements et analyses de contrôle dans le cadre de chantiers de voirie pour la période 2022-2023", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant annuel estimé s'élève à 24.793,39 € hors TVA ou 30.000,00 €, 21% TVA comprise, soit 49.586,78 € hors TVA ou 60.000 € 21% TVAC comprise au total.

Article 2. - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3. - De lancer le marché de " Désignation d'un laboratoire externe pour la réalisation d'essais, prélèvements et analyses de contrôle dans le cadre de chantiers de voirie pour la période 2022-2023".

Article 4. - De consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :

- ABC EXPERTS SPRL, Rue De L'abbaye 92 à 4040 Herstal ;
- INISMA, Avenue Gouverneur Cornez à 7000 Mons ;
- ITER SOLUTIONS SPRL, Rue Du Tronquoy 24 à 5380 Fernelmont

Article 5. - De fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 17 mars 2022 à 15h00.

Article 6. - De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2022, articles (Giratoire) 421/73260:20220009.2022, (Entretien de voirie 2021) 421/73560:20210013.2022, (Rue des Sarts) 421/73560:20220013.2022, (Rue Bruyère St Pierre) 877/73260:20220049.2022 et (Trottoirs rue Erbisoeul) 421/73260:20210017.2021, ainsi que par les crédits qui seront inscrits aux exercices ultérieurs.

Article 7. - D'attribuer ce marché après le retour sur l'approbation du budget par la Tutelle

Article 8. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

18. Travaux – Proposition d'ORES pour la modernisation d'une partie du parc d'éclairage public communal (CRONOS 374076 - exercice 2022 – Phase 1/1) comprenant le remplacement de 222 points lumineux dans diverses rues des entités d'Herchies, Erbisoeul et Masnuy-St-Jean –
approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du 12/04/2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et plus spécialement son article 11 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 4, 6° ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2019 approuvant l'adhésion à la centrale d'achat d'Ores pour une durée de 4 ans ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2019 approuvant l'adhésion à la chartre « Eclairage public » d'Ores à partir du 01 janvier 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 septembre 2019 approuvant la convention du plan de remplacement des points lumineux par un phasage étalé sur 10 ans, sans recourir au préfinancement d'Ores ;

Attendu le courrier du 17 décembre 2021 d'ORES, chemin d'Eole, 19 à 7900 Leuze-En-Hainaut, relatif à la modernisation du parc d'éclairage public pour l'année 2022 (Cronos 374076, phase 1/1), comprenant le remplacement de 222 points lumineux situés dans diverses rues des entités d'Herchies, Erbisoeul et Masnuy St Jean ;

Attendu que l'estimation de cette modernisation du parc d'éclairage public pour l'année 2022 s'élève à 65.871,38 € TVA comprise sans financement proposé par Ores (sur fonds propres) ou à 69.511,41 € TVA comprise avec financement proposé par Ores en annuités constantes de 4.634,09 € TVA comprise par an pendant 15 ans ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 14 janvier 2022 conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis n°06/2022 favorable rendu par le Directeur financier en date du 19 janvier 2022, et joint en annexe ;

Considérant que les voies et moyens sont prévus au Budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 426/735.54:20220022.2022 et sera financé par emprunt ;

Sur proposition du Collège communal ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le projet de modernisation du parc d'éclairage public pour l'année 2022 (Cronos 374076, phase 1/1), comprenant le remplacement de 222 points lumineux situés dans diverses rues des entités d'Herchies, Erbisoeul et Masnuy St Jean, au montant estimé de 65.871,38 € TVA comprise.

Article 2 : d'opter pour le mode de financement sur fonds propres, sans recourir au préfinancement proposé par ORES.

Article 3 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 426/735.54:20220022.2022.

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 5 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;
- à l'intercommunale ORES pour dispositions à prendre – chemin d'Eole, 19 à 7900 Leuze-En-Hainaut
- à Monsieur le Directeur financier

19. Rapport annuel d'activité 2021 en matière de suivi des sanctions administratives – information

Ce rapport annuel d'activité est présenté par le Directeur général, qui occupe également la fonction de Fonctionnaire sanctionnateur communal

20. Rapport d'activité 2020-2021 en matière de médiations communales – information

Ce rapport d'activité est également présenté par le Directeur général, en charge de la supervision du service de médiation communale.

21. Question(s) orale(s).

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Delhaye pose la première question orale suivante :

« Le Collège communal a émis un avis favorable sur la demande d'urbanisme introduite par la société Real Estate concernant un nouveau projet d'immeuble à appartements le long de la RN56. Cet avis favorable est accordé malgré l'avis défavorable de la CCATM faisant sienne plusieurs remarques de citoyens sur les difficultés de parking, l'impact sur la circulation et la contradiction entre ce nouveau projet d'immeuble de grande ampleur et les valeurs de Cittaslow. A l'examen, ce projet ne propose que 10 places de parking pour 11 appartements et contrevient aux recommandations du Schéma de développement communal (zone d'habitat villageois).

Notre groupe souhaite savoir quels sont les arguments qui dictent la conduite du Collège, sachant que des projets de même ampleur et au même endroit ont été refusés par le Collège communal en 2014 et 2018 ».

Pour la majorité, l'Echevin de l'Urbanisme répond en commençant par rappeler la position de la majorité qui est de vouloir rencontrer la demande croissante d'appartements sur Jurbise, que ce soit pour des seniors qui souhaitent privilégier ce type de logement ou que ce soit pour les citoyens désireux d'investir. La volonté est également de concentrer ces immeubles d'appartements le long de la RN56 afin de préserver les villages de la Commune.

L'Echevin de l'Urbanisme rappelle également que ce dossier est toujours en cours d'analyse au niveau de la Région Wallonne, et qu'une certaine réserve doit donc être de mise ; il informe également l'assemblée que plusieurs plaignants, propriétaires d'appartements dans les immeubles voisins, ont été reçus et entendus par la Bourgmestre et lui-même, et qu'il a pu être constaté que la majorité d'entre eux ne vivent pas dans ces appartements, mais les louent à des tiers. Enfin, l'Echevin de l'Urbanisme précise que ce sont bien 17 places de parking qui seraient prévues, y compris un emplacement PMR.

Sur base des éléments de réponse présentés, Mr Auquière interpelle l'Echevin de l'Urbanisme afin de savoir jusqu'où l'on va aller dans la construction d'immeubles à appartements le long de la RN56, au regard de l'impact déjà constaté sur la mobilité et la circulation.

La Bourgmestre, pour sa part, confirme que ce sont essentiellement des Jurbisiens qui forment le groupe des plaignants, Jurbisiens ayant investi dans ces appartements mais qui n'y vivent pas, et qui sont uniquement contre une partie du projet (à savoir son alignement).

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquière pose la deuxième question orale suivante :

« Le point n'ayant pas pu être abordé lors du dernier Conseil communal, nous nous permettons de revenir sur les considérations relatives à la demande de déviation du sentier n°31. Dans le projet de délibération en question, on trouve le paragraphe suivant :

'Considérant que le sentier n°31 permet, soit en empruntant le sentier n° 29, de rejoindre le chemin de l'Escoufière, soit en empruntant le sentier n°26 puis le n°27 de rejoindre la rue Carache et le centre du village vers la place de l'Eglise ou encore en empruntant le sentier n°22, longeant la voie de chemin de fer, de contourner par l'ouest le site Natura 2000, site qu'il est possible également de contourner par l'est en quittant le sentier 27 puis en empruntant le sentier n°25 ; Considérant que le sentier n°31 permet donc le départ de plusieurs cheminements piétons et balades dans Erbisoeul ;'

Ces sentiers ne semblent plus exister. Quelles sont les actions concrètes prévues afin de réhabiliter ces sentiers et rendre possibles les balades mentionnées dans ce projet de délibération ? »

Avant de laisser l'Echevin de la Mobilité répondre, la Présidente propose d'évoquer également la troisième question afin de grouper la réponse apportée à celles-ci.

Pour le groupe Alternative citoyenne, Mr Auquière pose par conséquent, également, la troisième et ultime question orale suivante :

« Puisque la majorité semble désormais s'intéresser aux sentiers de notre commune, nous souhaiterions aborder la problématique du sentier n° 36 pour lequel nous sommes régulièrement interpellés. Ce sentier, situé à la jonction entre la rue des Anglais et la rue de la Centenaire, juste en face de la rue du Champs des Bails, est bloqué par une porte installée par un riverain et fermée à clé. Cette privatisation du sentier est-elle normale ? La Commune peut-elle intervenir pour rendre l'usage de ce sentier aux riverains ? »

Pour la majorité, l'Echevin de la Mobilité répond qu'après s'être rendu sur les deux sites, il propose d'établir un cadastre des sentiers qui permettrait d'identifier les sentiers représentant, par village, un intérêt pour les promeneurs et joggeurs, et prioriser ceux qui nécessiteraient un aménagement ou des travaux. L'Echevin de la Mobilité rappelle également qu'un sentier est réhabilité chaque année par la Commune.

Mr Auquière fait part de son scepticisme à l'égard des démarches de réhabilitation évoquées par l'Echevin de la Mobilité, au regard notamment d'exemples réalisés dans d'autres communes. Mr Auquière demande également à savoir quelle est la position de la majorité à l'égard du sentier 36, l'Echevin n'ayant pas répondu concrètement à ce sujet. Mr Auquière rappelle également la manière dont un sentier a été privatisé sur la rue de Ghlin, et souhaite qu'un signal soit adressé aux citoyens en la matière, afin de leur rappeler qu'on ne peut privatiser aussi facilement des sentiers communaux.

L'Echevin de la Mobilité estime pour sa part que le sentier 36 ne représente que peu d'intérêt pour les citoyens, et présenterait même certains dangers dans son usage. Avis qui serait également celui des riverains de ce sentier, que l'Echevin de la Mobilité a rencontré récemment, et qui ne seraient pas intéressés par sa réouverture.

Mr Delbaye revient sur la question des différents sentiers d'Erbisoeul évoqués dans la première question de Mr Auquière, et interroge l'Echevin de la Mobilité sur leur statut, compte tenu du fait qu'ils semblent avoir été privatisés et qu'ils soient dès lors inaccessibles.

L'Echevin de la Mobilité confirme pour sa part à Mr Delbaye que ces sentiers sont bien toujours utilisables – même si certains nécessiteraient certains travaux d'aménagement – et l'invite, à l'occasion, à les parcourir avec lui.

Plus aucune question orale n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.